

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 24 V0013

Déposé le : 30/04/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur DUVAL Eric

Nature des travaux : Remplacement menuiseries
extérieures et clôture devant la maison

Sur un terrain sis : 3, ruelle d'Alyn à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 02 631

DECISION

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 30/04/2024 par Monsieur DUVAL Eric, demeurant 3, ruelle d'Alyn - 57630 VIC-SUR-SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de menuiseries extérieures et la réalisation d'une clôture devant la maison ;
- sur un terrain situé 3, ruelle d'Alyn à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords,

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

VIC-SUR-SEILLE, le 30/05/2024
Le Maire,



Pour le Maire

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**
unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la moselle

Dossier suivi par : HUGUENIN Denis

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 057712 24 V0013 U5701

Adresse du projet : 3 Ruelle d'Alyn 57630 Vic-sur-Seille

Déposé en mairie le : 30/04/2024

Reçu au service le : 06/05/2024

Nature des travaux: Changement de menuiseries, Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur DUVAL Eric

3 Ruelle d'Alyn

57630 Vic-sur-Seille

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de garantir une intégration et une réalisation qualitative du projet au regard de son environnement bâti et paysager formant la qualité des abords du monument historique précité, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

-Les nouvelles menuiseries seront en bois (à double ou triple vitrage pour une isolation thermique et phonique optimale) de couleur blanc cassé (RAL 9001) ou en aluminium laqué (à rupture de pont thermique), en reprenant les partitions en place.

-Les coffres de volets roulants devront impérativement être placés à l'intérieur, non visibles depuis l'extérieur.

-Le mur de clôture pourra être surmonté d'une ferronnerie sobre, à barreaudage vertical (en acier gris foncé ou noir mat) ou en bois et à claire voie.

-Le dispositif proposé, formant un brise-vue trop conséquent et au dessin contemporain s'intègre mal dans le paysage urbain environnant et ne valorise pas la construction.

Fait à Metz



Signé électroniquement
par Marc SCHNEIDER
Le 29/05/2024 à 17:15

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Marc SCHNEIDER

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Porte de l'ancien château, Hôtel de la Vieille Monnaie, Église Saint-Marien, Ancien couvent des Carmes Déchaux, l'immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais, Maison à pans de bois. situé à 57712|Vic-sur-Seille.

